

# Statuts de l'association « Soleil Citoyen 71 »

Approuvés par l'assemblée générale constitutive du 28 septembre 2018.

## PREAMBULE :

Dans un contexte de changement climatique, de raréfaction des énergies fossiles, de risques nucléaires avérés, d'accroissement des coûts de l'énergie, les personnes ainsi associées souhaitent :

- Organiser le débat et l'action autour du bien commun qu'est l'énergie.
- Veiller à ce que ce débat soit porté aussi bien au sein de la structure et de ses partenaires que dans l'espace public.
- Veiller aussi à ce que le débat comme l'action favorisent la participation citoyenne et plus largement celle de toutes les forces vives publiques et privées des territoires où elle intervient.

L'action concernera principalement la maîtrise des dépenses d'énergie, la lutte contre la précarité énergétique, la production d'énergie photovoltaïque dans une approche de sobriété et d'autonomie.

## ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Soleil Citoyen 71 »

## ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Cette Association citoyenne a pour objet d'agir dans tous les domaines relevant de la maîtrise des consommations de l'énergie, de la promotion, du développement et de la production d'énergie photovoltaïque.

## ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Communauté Communes Sud Côte Chalonnaise 3 impasse des marbres 71390 BUXY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

## ARTICLE 6 – Collège de Gouvernance :

L'association est dirigée par un Collège de gouvernance de 9 à 15 membres élus pour 3 ans (renouvelable par tiers chaque année, par tirage au sort du 1/3 sortant les deux premières années) par l'assemblée générale parmi les adhérents. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Collège de gouvernance pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le Collège de gouvernance est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association. Le Collège de gouvernance met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Le Collège de gouvernance représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Collège de gouvernance peut inviter autant que de besoin des adhérents ou des personnes qualifiées lors de leurs réunions.

Réunion du Collège de gouvernance : il se réunit au moins une fois tous les six mois, et toutes les fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande d'un tiers de ses membres par courrier ou courriel. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1 – Le Collège de gouvernance se réserve le droit de refuser une adhésion mais doit justifier cette décision auprès du demandeur.

2 - La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission, qui peut être adressée au bureau par courrier ou courrier électronique,
- pour non paiement de la cotisation, sur décision du Collège de Gouvernance,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Collège de Gouvernance, pour tout motif grave, dont notamment le non-respect des statuts ou du règlement intérieur. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Collège de Gouvernance pour fournir des explications, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

## ARTICLE 8 – RESSOURCES – COTISATIONS

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par les membres.
- Les subventions publiques et privées.
- Toutes autres ressources non interdites par la loi.

Handwritten signatures and initials: RS, EV, EF, CF, JG, JPL, and others.

Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des adhérents ou des membres du Collège puisse être personnellement responsable de ces engagements.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. En cas d'absence d'un membre à l'assemblée générale, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent. Un membre présent ne peut être porteur de plus de 1 pouvoir. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courriel nominatif (courrier simple pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique). L'ordre du jour est inscrit sur la convocation. L'Assemblée Générale peut délibérer si un tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation est présent ou représenté.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur demande du Collège de Gouvernance ou d'au moins un tiers des adhérents, une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment. Elle fonctionne selon les modalités de l'article 10 (sauf dans le cas de la modification des statuts, cf. article 12).

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par assemblée générale extraordinaire sur proposition du Collège de Gouvernance ou du tiers des adhérents. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 10. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Collège de Gouvernance qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association ou à son fonctionnement, et aura même force que ceux-ci.

#### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci délibère alors dans les conditions de l'article 12. Après vote de la dissolution, l'Assemblée Générale des adhérents désigne aux conditions de majorité ordinaire un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 1er Août 1901 à une Association ayant un objet similaire choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 15 – TRANSFORMATION / MODIFICATION**

L'association ne peut se transformer qu'en Société Coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'Association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise aux règles prévues aux articles 11 et 12 (AG extraordinaire). Dans ce cas, la transformation en Société Coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

#### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dans le cas où l'association a l'obligation légale d'avoir un commissaire aux comptes, le Collège de gouvernance soumet sa nomination à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 17 - FORMALITES**

Le Collège de gouvernance remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Collège qui peut éventuellement déléguer un de ses membres à cet effet.

A Genouilly, le 28 septembre 2018

Signatures

